



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et des communications DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Courriel : raphael.bucher@bafu.admin.ch

Fribourg, le 29 mars 2022

2022-279

Procédure de consultation – Révision de la loi sur le CO₂

Madame, Monsieur,

Suite au courrier de Madame la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga du 17 décembre 2021, le Conseil d'Etat fribourgeois a l'avantage de vous faire part de sa prise de position sur la révision de la loi sur le CO₂ en deux parties : d'abord les commentaires sur les modifications de la loi sur le CO₂ en tant que telle, puis les commentaires sur les autres textes modifiés suite à la modification de la loi sur le CO₂.

Modifications de la loi sur le CO₂

Il nous faut préalablement préciser que la prise de position relative à la loi sur le CO₂ est largement inspirée de la prise de position conjointe de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK), de la Conférence des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) et de la Conférence des directeurs cantonaux des transports publics (CTP). Celle-ci a été étoffée avec différents éléments transmis par les services cantonaux concernés.

Commentaire général

Rappelons que le Parlement a adopté le 17 décembre 2021 une prolongation jusqu'à fin 2024 de la loi actuelle, ce que nous saluons car cela permet la poursuite de plusieurs mesures de soutien, tel que par exemple le soutien aux installations de biogaz agricoles. Cette dernière devra être remplacée début 2025 par la révision de la loi dont le projet est mis en consultation.

Afin de tenir compte du résultat des votations du 13 juin, le présent projet renonce à l'introduction de nouvelles taxes ou à l'augmentation de taxes existantes. Cette nouvelle mouture utilise principalement le levier des incitations, notamment au travers d'incitation fiscales et de promotion dans le secteur des transports, du bâtiment et de l'industrie. Les moyens prélevés sont en principe réalloués au secteur concerné, ce que nous soutenons. Cependant avec ce projet moins ambitieux pour la Suisse, une part importante des émissions serait probablement compensée à l'étranger pour atteindre l'objectif de réduction de 50 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, posant certaines questions d'ordre économique, juridique et éthique.

Plusieurs éléments centraux ont été supprimés du projet de loi voté le 13 juin. Il s'agit notamment :

- > de la possibilité d'augmenter la taxe sur le CO₂,
- > des nouvelles dispositions sur les émissions de CO₂ produites par les chauffages dans les bâtiments,
- > de la taxe d'incitation sur les billets d'avion,
- > de la hausse de la compensation des émissions de CO₂ des importateurs de carburants,
- > du Fonds climatique.

Il semble pourtant important de conserver certaines des mesures de l'ancien projet qui ont été moins critiquées telles que les mesures touchant à l'EIE, à l'aménagement du territoire ou encore à la coordination dans le domaine de l'Adaptation aux changements climatiques. En effet, nous rendons attentifs les auteurs du projet révisé à l'importance du thème de l'adaptation aujourd'hui et à l'avenir ainsi qu'aux aspects de coordination Confédération-Canton nécessaire pour prévenir les risques liés aux changements climatiques et les maintenir à un niveau acceptable. Il est à rappeler que les risques liés à l'adaptation se répercutent directement sur le territoire cantonal et communal. Le projet actuel ne permet pas d'ancrer cette coordination dans une loi, il implique les cantons uniquement sur la question des bâtiments (construction et assainissement).

Par ailleurs, du point de vue cantonal, un soutien de la Confédération au Plan Climat cantonal serait une nécessité. L'ancien projet prévoyait un fonds climat qui aurait permis de financer ces nouvelles planifications. De ce point de vue, le projet révisé n'est pas suffisant.

Nous nous permettons également de rappeler que la loi sur le CO₂ promeut non seulement la protection du climat, mais réduit également la dépendance de la Suisse vis-à-vis de l'étranger en matière d'importation de combustibles et carburants fossiles. De plus, elle soutient les régions et les secteurs particulièrement touchés par les changements climatiques, un exemple particulièrement parlant pour notre canton étant le secteur agricole, dont les rendements sont de plus en plus menacés. Les mesures d'adaptation doivent ainsi continuer à être financées par un fonds pour le climat, afin de ne plus simplement « amortir » les conséquences évitables des changements climatiques, telles que l'élévation de la limite inférieure du pergélisol ou l'augmentation et l'évolution des dangers naturels. Ceci profitera particulièrement à l'agriculture et à l'économie forestières ainsi qu'aux régions de montagne. Même si le fonds climat n'est plus de la même importance, cette orientation demeure toujours d'actualité. Parallèlement il faut continuer à utiliser le potentiel de réduction dans l'agriculture et l'industrie alimentaire - nous attendons pour cela des programmes ou autres actions de la part de la Confédération.

Pour ce qui est de la taxe CO₂ sur les combustibles, dont le projet soumis à consultation évite l'augmentation, nous aurions souhaité que cet instrument de la politique climatique, qui est efficace et a fait ses preuves, continue à être développé. Une augmentation progressive et planifiable de la taxe influencerait en effet positivement les décisions d'investissement dans les énergies renouvelables et dans les mesures d'efficacité (effet incitatif) et garantirait le financement du Programme Bâtiments.

En termes d'atténuation des changements climatiques, **les objectifs, tels que définis dans l'Accord de Paris, semblent difficiles à atteindre avec l'actuel projet de loi.**

En effet, le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les différents secteurs n'est pas toujours exploité. Les dispositions relatives au domaine de la finance sont notamment absentes. Il est certes fait mention d'un objectif général d'orientation des flux financiers

compatibles avec le climat (art. 1, al.2, let. b), mais celui-ci devrait être précisé par des dispositions contraignantes. De telles mesures, notamment en termes de transparence, ont déjà été identifiées par le Conseil fédéral¹.

Par ailleurs, si l'option de fixer des objectifs intermédiaires devait finalement être retenue, il serait alors nécessaire que des objectifs soient fixés pour **tous les secteurs** et pour les **mêmes périodes**. Il serait peu judicieux de fixer des objectifs intermédiaires uniquement pour certains secteurs lorsqu'il s'agit de surveiller la réduction des émissions de CO₂ conformément aux objectifs et d'intervenir par des mesures correctives en cas de non-atteinte.

La balance entre les mesures de réduction des émissions prises en Suisse et à l'étranger, comme défini dans le rapport explicatif, manque aussi d'ambition. Une part de 75 % de réduction réalisée en Suisse, telle que fixée par le Parlement dans le cadre de la révision partielle visant à prolonger la loi jusqu'à fin 2024, nécessiterait certes davantage de mesures, mais engendrerait moins d'incertitudes liés aux marchés internationaux du carbone et offrirait plus d'indépendance à notre pays.

Simultanément à une réduction massive des émissions de gaz à effet de serre, l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de l'Accord de Paris nécessitent un retrait de CO₂ de l'atmosphère. À ce titre, le projet de révision de la loi sur le CO₂ fait à plusieurs reprises mention des **prestations de puits de carbone**. Bien que les définitions des notions de prestations de puits de carbone et de protection du climat telles que déterminées à l'article 2 alinéas 6 et 7 soient soutenues, il serait tout de même nécessaire d'apporter des précisions méthodologiques relatives à la quantification de ces prestations, afin d'en améliorer la compréhension. Il conviendrait également d'identifier ce qu'il adviendrait en cas de perte partielle ou complète d'un puit de carbone (p.ex. feu de forêt). La volonté d'éviter le double comptage et la prise en compte de puits de carbone dont la durée de séquestration est incertaine à l'étranger est quant à elle saluée.

En ce qui concerne les technologies d'émissions négatives, elles sont sources d'incertitudes. Selon le Conseil fédéral², le principe de précaution impose de ne pas remplir des puits biologiques pour compenser des émissions évitables de gaz à effet de serre tant qu'il n'est pas certain que les approches techniques de type BECCS ou DACCS peuvent produire des émissions négatives en quantité nécessaire. L'actuel projet de loi semble anticiper cet inconnu. La capacité d'absorption des puits biologiques étant très limitée en Suisse, il apparaît à l'heure actuelle qu'une séquestration des émissions devra être majoritairement faite à l'étranger.

Dans le **secteur du bâtiment**, il faut d'abord souligner que ce secteur a déjà considérablement réduit ses émissions de CO₂ par rapport à 1990 ; ce succès est essentiellement lié à trois instruments de la politique énergétique et climatique, à savoir : la taxe sur les combustibles, le Programme Bâtiments de la Confédération et des cantons et les lois cantonales sur l'énergie avec leurs exigences en matière de production de chaleur à partir de combustibles fossiles.

Ensuite et de manière générale, les dispositions proposées dans le projet de révision de la loi sur le CO₂ sont saluées. La poursuite du Programme Bâtiments et les encouragements supplémentaires dans le domaine de la géothermie et de l'assainissement énergétique des bâtiments sont positifs.

Pour autant, une préoccupation cantonale majeure demeure d'assurer le financement du Programme Bâtiments jusqu'en 2030. Étant donné que la taxe sur le CO₂ a déjà atteint son taux maximal et qu'il faut s'attendre à une baisse des recettes en raison de nouvelles réductions de la consommation, nous soutenons l'approche alternative consistant à augmenter temporairement l'affectation partielle de 33 % à 49 %, de 2025 à 2030.

¹ Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 19.3966 du 16 août 2019 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États : *Comment la Suisse peut-elle rendre les flux financiers compatibles avec les objectifs climatiques ?*

² Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 18.4211 Thorens Goumaz du 12 décembre 2018 : *Quelle pourrait être l'importance des émissions négatives de CO₂ pour les futures politiques climatiques de la Suisse ?*

De plus, afin d'augmenter le taux d'assainissement dans le secteur du bâtiment et de soutenir une évolution positive du Programme Bâtiments, il paraît nécessaire d'ajuster temporairement la limite financière maximale de 420 millions de francs. Le projet de révision de la loi sur le CO₂ prévoit d'augmenter de 40 millions de francs par an jusqu'en 2030 le budget en faveur de ce programme. Il serait utile de renforcer cette mesure en francs et en durée. Cet engagement de la Confédération pour garantir le financement du Programme Bâtiments continuerait d'aider les cantons à mettre à disposition des moyens financiers importants (165 millions de francs pour 2022). La Confédération devra cependant veiller à prévoir les moyens suffisants à l'indispensable compensation sociale aux charges supplémentaires découlant de la taxe.

Quant aux systèmes de chauffage, en se basant sur l'art. 9 al. 1 existant, les cantons continueront à développer les standards de construction pour les bâtiments neufs et anciens afin de réduire les émissions de CO₂ conformément aux objectifs. Ces standards doivent être conçus de manière à ce que, au plus tard à partir de 2030, des systèmes de chauffage fonctionnant aux énergies renouvelables soient systématiquement installés dans tous les bâtiments lors du remplacement d'installations de production de chaleur. Ceci est un point positif, bien que le caractère contraignant relatif au remplacement du système de chauffage tel qu'il était prévu par le précédent projet de loi, ait désormais disparu, alors même que, comme relevé dans le rapport explicatif, l'expérience de plusieurs cantons a montré que des mesures fortes en ce sens ne sont pas impopulaires.

Connaissant l'évolution des émissions de CO₂ liées aux **transports** depuis la signature de l'Accord de Paris, les dispositions prévues dans ce secteur par le présent projet manquent d'ambition. Le thème central de report modal n'est ainsi pas traité en profondeur. L'encouragement des bornes de recharge pour véhicules électriques, l'encouragement du transport ferroviaire transfrontalier de voyageurs ainsi que l'encouragement des technologies de propulsion neutres sont en revanche salués. Il est à noter que l'efficacité énergétique varie d'une technologie à l'autre et leur utilisation est plus ou moins pertinente selon le mode de transport concerné. Ainsi, afin d'optimiser l'utilisation de ces technologies (en termes de réduction des émissions des gaz à effet de serre), il conviendrait d'identifier les situations où l'électricité, l'hydrogène, ou un carburant synthétique, devrait être privilégié.

Dans le domaine du transport aérien, l'obligation de mélanger des carburants d'aviation renouvelables au pétrole pour avions, qui fait l'objet d'une nouvelle disposition (art. 13d), est accueillie avec intérêt. Cependant, en ce qui concerne les carburants synthétiques renouvelables, le bénéfice direct en termes de réduction des émissions de CO₂ est pour l'heure très faible, chaque étape de production nécessitant une quantité non négligeable d'énergie et réduisant le rendement final. La pratique devrait être encadrée de manière à pouvoir démontrer un impact positif pour le climat. La volonté de générer une dynamique favorable au développement de ces technologies à plus large échelle est cependant notée.

Nous saluons également le fait que les exigences pour les carburants renouvelables doivent être définis de façon à ce que les carburants mis sur le marché sont principalement fabriqués à partir de déchets et de résidus de production.

Dans le **secteur de l'industrie**, les nouvelles dispositions sont saluées. L'extension de l'exemption de la taxe sur le CO₂ à toutes les entreprises s'engageant à réduire leurs émissions et démontrant comment ces dernières pourront être ramenées à zéro à long terme devrait contribuer efficacement à la réduction des émissions du secteur.

Traitement de la thématique climatique dans le cadre des procédures d'autorisation ou dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE)

D'importants émetteurs de gaz à effet de serre, tels que les raffineries, les aciéries et autres entreprises industrielles, mais aussi les infrastructures de transport, sont d'ores et déjà soumis à l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE). Jusqu'à présent, la protection

du climat n'a cependant pas encore été abordée dans l'EIE au niveau national et dans la plupart des cantons, c'est-à-dire que lors de la construction ou d'une modification importante de telles installations, leur compatibilité avec le climat n'est pas clarifiée et aucune mesure particulière n'est exigée du maître d'ouvrage pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ou s'adapter aux changements climatiques.

Avec le postulat 20.3001, la CEATE-N a chargé le Conseil fédéral de montrer si la protection du climat pouvait être prise en compte à l'avenir dans l'EIE. Un groupe de travail de l'OFEV comprenant aussi des cantons devait permettre au Conseil fédéral de répondre au postulat jusqu'à la fin 2021. Ni le nouveau projet de loi, ni le rapport explicatif ne mentionnent ces travaux pourtant directement liés à la question de la limitation des émissions de GES.

Proposition : introduire dans le projet de loi un nouvel article qui règle la manière dont la protection du climat sera examinée à l'avenir dans le cadre des procédures d'autorisation et de permis pour les nouvelles installations et les modifications importantes d'installations (en complément des autres dispositions, notamment celles relatives à l'obligation de réduire les émissions). L'art. 8 du projet de loi sur le CO₂ voté en 2021, largement incontesté, peut être utilisé comme point de départ à cet effet.

Traitement des thèmes climatiques dans le cadre des plans sectoriels et des plans directeurs

Comme pour les procédures d'autorisation, la protection du climat est encore rarement abordée dans les plans sectoriels et les plans directeurs de la Confédération et des cantons, et il n'existe jusqu'à présent aucune prescription juridique à ce sujet, ou seulement des prescriptions ponctuelles ou très générales.

Proposition : déterminer si la loi sur le CO₂, ou la loi sur l'aménagement du territoire, doit contenir de nouvelles dispositions relatives à la prise en compte de la thématique climatique dans les plans sectoriels et les plans directeurs.

Commentaires par disposition

Art. 7

Nous soutenons la nécessité d'élaborer, dans l'ordonnance d'exécution, des exigences relatives aux attestations nationales. Ceci afin que ces attestations puissent être délivrées pour les réductions d'émissions réalisées et afin de renforcer les prestations de puits de carbone, notamment par le biais de la séquestration biologique dans les forêts et les produits du bois.

Art. 9 al. 1^{bis}

Afin de pouvoir déroger aux prescriptions de construction définies au niveau communal, l'augmentation du coefficient d'utilisation du sol est soumise aujourd'hui déjà à différentes exigences (p. ex. écologiques, énergétiques, qualitatives, architecturales, etc.), accordées en général par le biais d'un plan de quartier ou d'un plan d'affectation spécial. Cet instrument est actuellement déjà utilisé. Pour pouvoir bénéficier d'un bonus d'utilisation du sol, il faut se conformer à des normes énergétiques plus strictes. L'exigence supplémentaire pouvant être considérée comme déjà mise en œuvre, il nous semble qu'une réglementation complémentaire n'est donc pas nécessaire.

Proposition : renoncer à l'alinéa 1^{bis}

Art. 9 al. 3

Nous soutenons l'obligation d'inscrire, lors du remplacement d'une installation de production de chaleur, les données principales dans le RegBL, car cela permet d'améliorer la qualité du RegBL et donc des statistiques et rapports s'y référant. Les cantons doivent aussi être impliqués suffisamment tôt dans la définition des informations à inscrire. En outre, le niveau d'accès aux caractéristiques de chauffage dans le RegBL doit être revu à la baisse.

Art. 9 al. 4

Bien que l'idée d'une obligation de déclaration du remplacement d'installations de production de chaleur ainsi que d'une obligation d'être conseillé, telle que prévue par le présent projet de loi soit louable de manière générale, il convient néanmoins d'adapter la proposition actuelle. La raison en est que certains cantons, tel que le canton de Fribourg, ont déjà introduit une obligation de demander une autorisation lors du remplacement d'une installation de production de chaleur. Il faut donc éviter d'introduire une forme d'obligation moins contraignante.

De même, il faudrait renoncer à l'introduction d'une obligation de conseil car plusieurs cantons exigent déjà actuellement, dans le cadre des exigences relatives au remplacement des chauffages à combustibles fossiles, des offres et des calculs pour des systèmes de chauffage fonctionnant aux énergies renouvelables à des fins de comparaison ou des calculs des coûts du cycle de vie.

Proposition :

Art. 9 al. 4

Les cantons prévoient au moins une obligation de déclarer les remplacements d'installations de production de chaleur. et, en cas de remplacement par un chauffage à combustibles fossiles, une obligation d'être conseillé.

Art. 31

Il est difficile de comprendre pour quelle raison les propriétaires de portefeuilles immobiliers (pouvant bénéficier de conventions d'objectifs) devraient bénéficier de possibilités de compensation et d'exemption, voire de remboursement de la taxe sur le CO₂, alors que ce n'est pas le cas des propriétaires d'un unique bien immobilier. Dans le domaine du chauffage des bâtiments et avec la nécessité d'ici aux prochaines années de remplacer les chauffages aux énergies fossiles par des énergies renouvelables, il n'y a pas de concurrence économique avec l'étranger qui expliquerait une telle exonération.

Il est donc souhaitable de mentionner que les bâtiments d'habitation ne pourront pas non plus à l'avenir être exemptés de la taxe sur le CO₂ par le biais d'une convention d'objectifs, lesquelles conventions d'objectifs devraient expirer d'ici 2040.

Art. 33a

Comme déjà évoqué plus haut, il est nécessaire d'augmenter la taxe sur le CO₂ (par le biais de l'art. 29, al. 2) ou la part provenant de l'affectation partielle dans le but d'assurer le financement du Programme Bâtiments. Ces dernières années, les ressources budgétaires pour les programmes d'encouragement cantonaux ont continuellement été augmentées en raison du co-financement assuré par l'affectation partielle. Si la décision de ne pas augmenter la taxe sur le CO₂ (gel à 120 francs par tonne de CO₂ jusqu'en 2030) est maintenue, alors il est urgent d'augmenter la part provenant de l'affectation partielle à 49 % au maximum.

L'al. 1, let. b. définit la détermination des contributions globales versées aux cantons, qui se composent d'une contribution de base proportionnelle au nombre d'habitants ainsi que d'une contribution complémentaire. A moyen terme, un facteur complémentaire de 2 devrait pouvoir être garanti pour le Programme Bâtiments. C'est la seule façon de financer l'augmentation indispensable du taux d'assainissement. Comme déjà évoqué plus haut, nous demandons une adaptation de l'art. 34, al. 1 permettant d'ajuster temporairement la limitation supplémentaire des recettes. En outre, l'ordonnance devrait comprendre un mécanisme, au sens d'un facteur minimal, qui permette d'éviter que la différence entre les cantons ayant le facteur complémentaire le plus bas ou le plus élevé ne devienne trop importante.

Il a également déjà été mentionné plus haut, la nécessité de pouvoir à nouveau augmenter la taxe sur le CO₂ au plus tard à partir de 2030. Ceci non seulement pour assurer le financement du Programme Bâtiments, mais également en raison de son effet incitatif. De plus, une évolution prévisible de la taxe joue un rôle important dans la question de savoir dans quelle technologie investir aujourd'hui.

La création d'un mécanisme tampon est également encourageante : si les moyens ne sont pas épuisés, ils resteront disponibles jusqu'à un maximum défini de 150 millions de francs pour l'encouragement de mesures visant à réduire les émissions de CO₂ conformément aux articles 34 à 35. Il manque cependant une directive sur la manière dont ces fonds doivent être réinjectés dans les mesures d'encouragement.

Proposition : introduire un « mécanisme tampon » qui permettrait de réunir et de réutiliser les moyens non épuisés.

Art. 34

Nous soutenons l'adaptation relative à l'utilisation des recettes, qui garantit le financement du Programme Bâtiments et améliore la planification des fonds attendus. Pour autant, il reste nécessaire de veiller à la suffisance des moyens pour la compensation sociale indispensable aux charges supplémentaires découlant de la taxe. Nous suggérons d'apporter deux adaptations : d'une part, l'ajustement temporaire du montant maximal afin d'accélérer le taux d'assainissement, et d'autre part, un complément afin que les moyens non utilisés dans le processus de réduction des émissions de CO₂, conformément à l'art. 33a, al. 2., soient restitués.

Proposition :

³ Jusqu'à fin 2030, 200 millions de francs supplémentaires issus du produit visé à l'art. 33a, al. 1 sont versés chaque année aux cantons pour des programmes d'impulsion visant le remplacement d'installations de production de chaleur. La même clé de répartition s'applique que pour la contribution de base.

Nous soutenons également la promotion forcée du remplacement des installations de production de chaleur pour la période 2025 à 2030. Nous considérons notamment que l'apport des moyens financiers prévus à cet effet par le biais de la contribution de base est efficace. La demande supplémentaire ainsi générée devrait être largement en adéquation avec les moyens mis à disposition. Nous attendons d'être, en tant que canton, impliqués suffisamment tôt dans l'élaboration des modalités.

Art. 34a

La désignation claire et le financement des domaines d'encouragement supplémentaires souhaités par la Confédération, à savoir la géothermie et les planifications énergétiques territoriales, est bienvenue.

Cependant, nous nous permettons de souligner que la somme de 35 millions est extrêmement faible et cela ne représente qu'une somme de 16'000 CHF par commune jusqu'en 2030.

Les communes du canton de Fribourg ont l'obligation d'établir un plan communal des énergies. La plupart des communes ont déjà mis sur pied leur plan ainsi qu'un plan de mesures associé. Elles n'auraient en théorie pas besoin de ce soutien financier pour établir des plans, mais pour mettre en œuvre les mesures proposées dans leur planification énergétique. Le texte de loi, en l'état, ne permettra de financer que la mise sur pied d'une planification sans donner la possibilité aux communes de financer des mesures ciblées par ce plan et qui ne toucherait pas directement la géothermie. De plus, depuis quelques mois, les communes souhaitent élargir la réflexion et entamer des travaux afin de créer un plan climat intégrant les notions de réduction et d'adaptation aux changements climatiques. Là encore, le texte proposé ne leur permettrait pas de profiter de ces subventions pour avancer dans ce sens. Nous proposons de modifier le texte comme suit :

Proposition :

Art. 34a

b. des planifications énergétiques territoriales cantonales, régionales et communales, ainsi que des planifications climatiques intégrant les notions d'atténuation et d'adaptation.

c. la mise en œuvre des planifications citées en b.

Art. 37

L'évolution en direction de la mobilité électrique avance à grands pas. En ce sens, nous suivons l'avis de la DTAP et l'EnDK quant au fait que l'encouragement des bornes de recharge pour les véhicules électriques doit être abrégé et leur proposition d'une période d'encouragement de 4 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 40d

Les dispositions de l'article 40d incluent tous les « risques financiers liés au climat » pour les acteurs des marchés financiers. L'expression « risques financiers liés au climat » dans les alinéas 1 et 2 inclut les risques climatiques physiques, c'est-à-dire les risques financiers qui se manifestent, par exemple, par suite de l'augmentation du nombre de tempêtes ou de périodes de sécheresse. Nous demandons à ce que ces risques puissent non seulement être évalués, mais aussi - lorsqu'ils sont inévitables - compensés. C'est notamment le cas dans l'agriculture.

Art. 41

Nous saluons le fait que la Confédération puisse « [...] encourager les formations et les formations continues qui thématisent l'activité professionnelle concernée sous l'angle de la protection du climat. »

Modifications des autres lois

Loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01)

Art. 7 al. 9 et 10

Nous saluons la modification consistant à considérer le bois ainsi que les pellets de bois comme des combustibles renouvelables.

Loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (LRPL ; RS 641.81)

Art.4, al. 1^{bis}

L'exonération pourrait être étendue aux véhicules dont la source de propulsion est un carburant renouvelable (p. ex. biogaz), afin de générer des conditions favorables au développement de cette filière.

Loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0)

Art. 103b, al. 2

Comme relevé plus haut, la production de carburants synthétiques renouvelables est énergivore et il y a des conditions à remplir pour que leur utilisation puisse, comme l'article l'indique, « réduire directement les émissions de gaz à effet de serre ». Ces conditions, relatives notamment aux sources d'énergie utilisées lors des différentes étapes de production, devraient être précisées.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Olivier Curty, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copies

—
à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, pour elle et le Service de l'environnement ;
à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour elle et le Service de l'énergie ;
à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pour elle et l'Office de la circulation et de la navigation ;
à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts ;
à la Chancellerie d'Etat.